

PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE  
42022 St ETIENNE CEDEX  
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 • Bureau

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 433

HC/GY

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur  
Croix de guerre 1939-1945

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par M. le Maire de VILLERS, agissant pour le compte de sa commune, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de VILLERS, section B du cadastre, parcelles n° 49, 522, 527, 529 et 530,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des installations classées,
- M. le Géologue agréé,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le chargé de mission pour la sécurité civile, Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil municipal de VILLERS dans sa délibération
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 8 mars 1978,

## CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. le Maire de VILLERS, agissant pour le compte de sa commune est autorisé à installer et exploiter à VILLERS, sur les parcelles n° 49, 522, 527, 529 et 530, une décharge d'ordures ménagères, installation répertoriée dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 sous le n° 322 B 2°.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

- a) la décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande,
  - b) préalablement à son ouverture tous les ruissellements d'eau météorique pouvant se former en temps de pluie seront drainés soigneusement vers un exutoire en dehors de la décharge,
- En outre, une analyse des eaux du Jarnossin devra être effectuée avant et après la création de la décharge par un laboratoire agréé (Institut Pasteur, 77 rue Pasteur à LYON)
- c) Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants, maintenus en tous temps solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 2 mètres.
  - d) toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation,
  - e) seules les ordures ménagères et résidus des ménages seront admis sur la décharge. En particulier les composés toxiques du type cyanure, phénolé..... seront rigoureusement exclus.
  - f) les ordures ménagères seront mises en décharge par couches successives d'épaisseur modérée de 2 m maximum. Les résidus de grandes dimensions ("monstres") seront séparés des ordures ménagères et déposés dans un endroit préalablement choisi (près de l'entrée). Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter des vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.
  - g) le recouvrement des résidus sera pratiqué le jour même ou au maximum dans un délai de 72 heures par une épaisseur de terre ou de matériaux pulvérulents de 10 à 30 cm dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.
  - h) toutes dispositions utiles devront être prises pour éviter la dissémination des cartons, papiers par le vent. En tout état de cause il sera procédé au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

- i) la décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées,
- j) on luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié,
- k) le brulage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge,
- l) le chiffonage est interdit sur la décharge,
- m) l'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible,
- n) la partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- o) le personnel ayant à intervenir sur la décharge aura à sa disposition des vêtements spéciaux de travail,
- p) il sera implanté à proximité de la décharge un dispositif de lutte contre les incendies constitué soit par un poteau incendie de diamètre 100 mm susceptible de fournir au minimum 17 l/s sous une pression de 1 bar soit une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> maintenue en toute saison utilisable par les engins de sapeurs pompiers,

ARTICLE 3 : Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de VILLERS, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE

16 MAI 1978

~~LE SOUS-PRÉFET~~  
~~LE MAIRE~~  
~~LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE~~

A. BOISMENU

*Serfontain*

Ampliations adressées à :

- M. le Maire de VILLERS  
(X/C. de M. le Sous-Préfet de ROANNE)
- M. le Sous-Préfet de ROANNE  
comme suite à son avis du 6 décembre 1977
- X - M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur  
des installations classées, comme suite à son rapport  
du 20 février 1978
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite  
à son avis du 6 septembre 1977
- M. le chargé de Mission pour la sécurité civile, Inspecteur  
départemental des services d'incendie et de secours,  
comme suite à son avis du 5 septembre 1977
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,  
comme suite à son avis du 12 septembre 1977
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et  
sociales, comme suite à son avis du 19 janvier 1978
- aux archives

*fe*

Pour le Secrétaire Général  
de la Préfecture  
M. le Secrétaire Général  
Chef de Service

*M. Z. MATROD*

M. Z. MATROD

15 MARS 8  
N°